



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-184

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2018

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-10-31-005 - Arrêté du 31 octobre 2018 portant autorisation de création du Centre d'Accueil de 12 places pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer "Geldi Aldi" situé à Holdy et géré par le GCSMS "Pour les aidés et aidants de la Basse Navarre" (4 pages)

Page 3

R75-2018-10-31-006 - Arrêté du 31 octobre 2018 portant retrait d'autorisation de 12 places pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer au sein de l'EHPAD Goxa Leku situé à IHOLDY et géré par l'Association d'aides aux personnes âgées de la Vallée de l'Arberoue située à Isturitz (4 pages)

Page 8

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-14-001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages)

Page 13

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-10-31-005

Arrêté du 31 octobre 2018 portant autorisation de création
du Centre d'Accueil de 12 places pour personnes âgées
dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer "Geldi
Aldi" situé à Holdy et géré par le GCSMS "Pour les aidés
et aidants de la Basse Navarre"

ARRETE n°18-1682 du 31 OCT. 2018

Portant autorisation de création du Centre d'Accueil de 12 places pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer « Geldi Aldi » situé à IHOLDY (64640) et géré par le GCSMS « Pour les Aidés/Aidants » de la Basse Navarre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L.121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint de retrait d'autorisation de 12 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD Goxa Leku à Iholdy de ce jour ;

VU la demande d'autorisation de redéploiement des 12 places d'accueil de jour installées au sein de l'EHPAD Goxa Leku à Iholdy, vers le GCSMS « Pour les Aidés/Aidants de la Basse Navarre » par Monsieur Cachenauf, Président de l'Association d'Aide aux Personnes Agées de la Vallée de l'Arberoue en date du 19 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création du Centre d'Accueil de Jour « Geldi Aldi » pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer par redéploiement de 12 places d'accueil de jour de l'EHPAD Goxa Leku à Iholdy, sollicitée par Monsieur Cachenauf, Président de l'Association d'Aide aux Personnes Agées de la Vallée de l'Arberoue, représentée par Mme Bruthe, directrice de l'EHPAD Goxa Leku est accordée.

L'autorisation porte sur une capacité de 12 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées par redéploiement de places de l'EHPAD Goxa Leku à Iholdy.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer ou maladies apparentées	TOTAL des places
Accueil de jour		12	12
TOTAL		12	12

ARTICLE 2 : le dispositif accueil de jour n'est pas éligible à l'Aide Sociale ;

ARTICLE 3 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la présente décision ;

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.
Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : la présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Groupement de Coopération Sociale et Médico Sociale privé

6 avenue Théodore d'Arthez – 64120 Saint Palais

N°FINESS : 64 001 882 6

N°SIREN : 831 104 351

Code statut juridique : 66 Groupement de Coopération Sociale et Médico Sociale privé

Entité établissement : Centre d'accueil de jour « Geldi Aldi »

Bourg – 64640 IHOLDY

N°FINESS : 64 001 924 6

Code catégorie : 207 Centre d'accueil de jour pour Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 12

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12

Mode de tarification : 99 – indéterminé

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **31 OCT. 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélière JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-10-31-006

Arrêté du 31 octobre 2018 portant retrait d'autorisation de 12 places pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer au sein de l'EHPAD Goxa Leku situé à IHOLDY et géré par l'Association d'aides aux personnes âgées de la Vallée de l'Arberoue située à Isturitz

ARRETE n°18-1685 du 31 OCT. 2018

Portant retrait autorisation de 12 places pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer au sein de l'EHPAD Goxa Leku situé à IHOLDY (64640) et géré par l'Association d'aide aux personnes âgées de la Vallée de l'Arberoue, sise à Isturitz (64 240)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L.121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 8 novembre 2016 portant extension non importante de 10 places d'accueil de jour, pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer de l'EHPAD Goxa Leku à Iholdy géré par l'Association d'Aide aux Personnes Agées de la Vallée de l'Arberoue à Isturitz ;

VU la demande d'autorisation de transfert des 12 places d'accueil de jour installées au sein de l'EHPAD Goxa Leku à Iholdy, vers le GCSMS « Pour les Aidés/Aidants de la Basse Navarre » par Monsieur Cachenaute, Président de l'Association d'Aide aux Personnes Agées de la Vallée de l'Arberoue en date du 19 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de 12 places d'accueil de jour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer de l'EHPAD Goxa Leku à Iholdy, sollicitée par Monsieur Cachenaute, Président de l'Association d'Aide aux Personnes Agées de la Vallée de l'Arberoue, représentée par Mme Bruthé, directrice de l'EHPAD Goxa Leku est retirée.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD Goxa Leku est en conséquence ramenée à 62 places.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	48	10	58
Hébergement temporaire	4		4
TOTAL	52	10	62

ARTICLE 2 : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation a été accordée pour une durée de 15 ans à compter du 26 Juin 2008.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.
Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : la présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Association d'Aide aux Personnes Agées de la Vallée de l'Arberoue
64 240 ISTURITZ**

N°FINESS : 64 000 101 2

N°SIREN : 782 302 533

Code statut juridique : 60 association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : EHPAD GOXA LEKU

Bourg – 64640 IHOLDY

N°FINESS : 64 001 211 8

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 62

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies	10

					apparentées	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	48
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	4
961	PASA	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **31 OCT. 2018**

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées Atlantiques

La Directrice Générale adjointe
de la Région Nouvelle-Aquitaine
régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA


Jean-Jacques LASSERRE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-14-001

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE
Secrétaire général pour les affaires régionales
de la région Nouvelle-Aquitaine



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **14 NOV. 2018**

portant délégation de signature à
Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE
Secrétaire général pour les affaires régionales
de la région Nouvelle-Aquitaine

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de **Monsieur Didier LALLEMENT**, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation permanente en toutes matières est donnée à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer au nom du préfet de région tous les actes, arrêtés, décisions, documents administratifs, mémoires, rapports, conventions, certificats, labels, correspondances, marchés publics et pièces comptables, relevant des attributions du représentant de l'État dans la région, y compris les actes relatifs aux procédures amiables et contentieuses dans le cadre du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité des actes du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

Article 3

Dans le cadre des permanences qu'il est amené à assurer, il est donné délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde dans les matières ci-après :

- Toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V (partie législative et réglementaire) du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
- Tous actes pour la mise en exécution des mesures d'éloignement, arrêtés de transfert et de réadmission pris en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 dit DUBLIN III, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal,
- Décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative,
- Saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative,
- Toutes requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement.

Article 4

Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 5

Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 6

L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 portant délégation de signature à certains agents du secrétariat général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale et des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **14 NOV. 2018**

Le préfet de région,



Didier LALLEMENT